



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations de jeunesse et d'éducation

Question écrite n° 49444

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur l'application de l'article 32 du projet de loi sur les activités physiques et sportives. Au terme de cet article, la loi impose un certain nombre de qualifications pour encadrer des activités physiques et sportives. Dix associations sont actuellement agréées par le ministère de la jeunesse et des sports : six d'entre elles bénéficient d'une habilitation générale, tandis que les quatre autres, c'est-à-dire les Guides et Scouts d'Europe, les Eclaireurs neutres de France, la Fédération des Eclaireurs et Eclaireuses et les Scouts unitaires de France bénéficient d'une habilitation partielle. Il souhaiterait savoir s'il entend accorder une homologation totale à ces quatre formations.

Texte de la réponse

Une réforme de l'habilitation des organismes dispensant la formation des animateurs et des directeurs de centres de vacances et de loisirs est actuellement en cours. En effet, les textes qui datent du 11 février 1977 demandent aujourd'hui une actualisation. L'instruction n° 00-036 JS du 1er mars 2000 pose le cadre de cette réforme et définit les critères pour la période transitoire à partir de l'année 2000. Une réflexion est actuellement conduite au sein de la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs, organe de concertation compétent en la matière. En conséquence, les nouvelles demandes d'habilitation seront examinées sur la base des critères retenus par Mme la ministre de la jeunesse et des sports au vu du travail et des analyses de la commission. En ce qui concerne l'encadrement des activités physiques et sportives en centres de vacances et de loisirs, les dispositions de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, doivent faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci devrait prendre en compte la spécificité de ces centres pour les activités physiques et sportives ne s'exerçant pas dans un environnement nécessitant des conditions particulières de sécurité.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49444

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4351

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5804